

STATUT DE L'ARBITRAGE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique expédié exclusivement à partir de la boîte e-mail ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique émis à partir de la boîte e-mail ouverte au club auprès de la Ligue de la Méditerranée (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les frais de dossier d'un montant fixe dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Réunion en visioconférence du jeudi 30 juin 2022

Président : M. COLOMBO

Présents : MM. CASTROFLORIO, ERMANI, ROUSTAN, SALOMON, SCALA et THAON.

Rappel des articles importants :

Article 8 – Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant **changé de club ou de statut** dans les conditions fixées **aux articles 30 et 31**,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues **aux articles 46 et 47**.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- **la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.**
- **la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.**

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission de District, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale :

Ces Commissions comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants **licenciés** des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A. ,
- par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2. Est « Très Jeunes arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article **13**. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Ligue 2.

Article 24 - Candidature

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District (ou de la Ligue en l'absence de District)

- soit par l'intermédiaire d'un club,

- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, **dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.**

2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Article 25 – Licence

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.

4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Article 26 Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,

- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),

- du 1er juin au 31 janvier suivant pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, **indépendamment de la demande de licence**, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour

l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre **désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.**

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club **est** situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Il doit **en outre** obligatoirement préciser dans **sa demande** les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel **par Foot clubs.**

Article 41 – Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article **33**, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine** dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National **1**: 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat National 2 et 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **futsal**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre
- Autres divisions de district, **autres championnats de Futsal**, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales **des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts**, de fixer les obligations.

(les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018/2019)

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 42 - Arbitres de Football d'Entreprise

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 45

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National **1**: 400 €

- **Championnat National 2 et championnat National 3** : 300 €

- Championnat de France féminin de Division 1: 180 €

- Championnat de France féminin de Division 2: 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1: 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2: 140 €

- **Championnat Régional 1** : **180 €**

- **Championnat Régional 2** : **140 €**

- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : **120 €**

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National **1**:

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivant des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 49 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National **1**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Quelques précisions sur l'application de l'Article 47 - Sanctions sportives du statut de l'arbitrage Fédéral version 2013/2014, extrait de l'alinéa 4

« Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts ».

Or, le règlement d'administration générale de la Ligue de la Méditerranée, modifié notamment à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2013, prévoit dans son article 22, les règles du statut de l'arbitrage de notre Ligue ; à savoir :

Article 41 du statut : « Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement ».

Article 48

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs **saisissent sur Footclubs** les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent **leurs demandes** par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de **changement de club ou de statut** ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie **dans Footclubs** des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au **31 août**.

L'arbitre **dont la demande de licence Renouvellement est saisie** après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les Ligues ou Districts informent avant le **30** septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du **31 août**, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles **46 et 47** ci-dessus.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au **15** juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles **46 et 47** sont applicables.

5- La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences-arbitres.

Article 49

Avant le **28** février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article **47** ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du **15** juin.

Avant le **30** juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

CALENDRIER MODIFIÉ DES ÉVÈNEMENTS :

DATE EVÈNEMENT

31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut.
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction.
31 mars	Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs. Date limite de l'examen de régularisation. Date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction.
30 avril	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 mars.
30 juin	Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

INFORMATION IMPORTANTE :

Les renouvellements de licence arbitre seront déposés par les intéressés auprès de leur club d'appartenance (après que ce dernier leur ait adressé le formulaire à renseigner), qui les transmettra ensuite à la Ligue de la Méditerranée avant le 31 août de la saison en cours, dernier délai.

DEUX DEMANDES DE RATTACHEMENT (article 8 du statut de l'arbitrage):

Demande pour être rattaché au club du **F.C CIMIEZ** en date du 28/10/2021 de M. **Jordan COLOMBET** arbitre déjà licencié indépendant pour la saison 2021/2022. La commission en application de l'article 31 qui prévoit qu'un arbitre licencié pour la saison en cours ne peut changer de statut en cours de saison, décide que l'intéressé soit **rattaché** au club susvisé à compter de la saison 2022/2023.

Demande pour être rattaché au club du **F.C BEAUSOLEIL** en date du 23/02/2022 de M. **William PERDRIX** arbitre déjà licencié indépendant pour la saison 2021/2022. La commission en application de l'article 31 qui prévoit qu'un arbitre licencié pour la saison en cours ne peut changer de statut en cours de saison, décide que l'intéressé soit **rattaché** au club susvisé à compter de la saison 2022/2023.

- **La commission prend acte de l'arrivée dans notre District en fin de saison de :**
 - ESHAQ Mariuos (Pays de la Loire, Le Mans) ;
 - GALLET Anthony (Hauts de France) ;
- **Du départ de notre District d'un arbitre:**
 - DAGO Maxime (Paris-île de France) ;
- **Elle constate que 13 arbitres sont classés indépendants pour la saison 2021/2022.**

La commission départementale prend note :

De l'arrêt de l'arbitrage au 31/08/2021 de Messieurs : (23)

- ABDELJELIL Hamza (ESSNN)-ABOURRI Anis (OGCN)- BEN REJEB Saif Eddine (USCA)-BENAMARA Ousama (Indépendant)-BRIKI Riad (ESCR)-CARLI Raphaël (Tourrettes-sur-Loup)-DAFRI Yanis (ESCR)-DE SOUZA KOSSI Guy (Indépendant)-EL ATAOUI Badreddine (FCB)-FRAOUS Béchir (OC Blausasc)- GHRIS Emir (AS Cannes)-GHANMI Karim (USCBO)- KACHER Hamed (S. Vallauris)-KECHICHE Zied (AS Fontonne)-KENNOUCHE Chihabeddine (Indépendant)-MEDJIAN Vincent (AS Cannes)-MERCIER Nicolas (AS Roquefort)-MILLE Yannick (USMN)-PRIOUX Titouan (RC Grasse)-RAPA Guiseppa (USMN)- SEWGOBIND Lyann (E.T.ST André)-TRUCHOT Michaël (USMN)- VOAVY Shaynis (ASCC).

Elle prend en considération la décision de la CDA d'avoir considéré comme démissionnaire du corps arbitral les arbitres suivants n'ayant pas répondu à ce jour aux diverses convocations qui leurs ont été adressées : (23)

- AYADI Yassine (USONAC ST Roch VN)-BENAMARA Adam (Indépendant)-BENAMARA Zakaria (Indépendant)-BENMAHDI Raouf (CDJA)-BOUYAHIAOUI Mustapha (USMN)- BRIKI Jawel (OSCC)-CAMPI Luka (AS PTT Nice)-EL ABED Sami (AS des Moulins)-GIACOBBE Romain (ET.S. ST André)-GUCCIONE Andréas (FC Mougins)-HASANI Amin (OSCC)-HEDDAM Younès (ASTAM)-LE FOL Pierre (AS Roquefort)-M'BAREK Abdel Kader(ESSNN)-MARONNIER Kevin (Indépendant)-MENDY Djiby (Indépendant)-MOSBAH Yassine (Indépendant)-RENZONI BERGIANTI Bryan (ET.S. ST André)-SEBASTIA DELAS Adrian (OSCC)- TOMATIS Gabriel (CASE)-YAOGO Jean-Charles (ASPPT Nice)-YOUSSEF Nidhal (ECMV)-LASSOUAD Souffiène (VAR)-

Elle prend acte que les arbitres suivants dont la licence a été établie après le 31 août 2021, ne représenteront pas leur club pour la saison en cours (art. 48 alinéa 2 du statut de l'arbitrage) : (05)

- BELHADJ Marouane (JSJP)-FALCONE Joseph (CA.Peymeinade)-HAKKOU Rédouane (JSJP)- M'BAREK Abdel-Kader (ESSNN)- OUAHBI Hamza (Drap Football).

En conséquence, et en application de l'article 34 du statut de l'arbitrage, la commission départementale n'a pas jugé nécessaire d'accorder pour certains arbitres une dérogation exceptionnelle (dérogation médicale ou professionnelle).

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 30 JUIN 2022 :

(à l'issue de la saison 2021/2022 au titre du statut de l'arbitrage et situation de ces clubs pour la saison 2022/2023 en application des art. 41, 46 et 47).

Transmis pour information à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage :

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION
DEUX MUTES EN MOINS SAISON 2022/2023 :

- **STADE DE VALLAURIS (1) :** 60,00 € d'amende ;
- **O. SUQUETAN CANNES CROISSETTE (1) :** 60,00 € d'amende ;
- **A.S. SAINT VALLIER FOOTBALL (1) :** 60,00 € d'amende ;
- **OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE NICE (1) :** 60,00 € d'amende ;

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION
QUATRE MUTES EN MOINS SAISON 2022/2023 :

- **F.C D'ANTIBES JUAN LES PINS (2) :** 480, 00 € d'amende ;
- **A.S. DU SOSPEL (1) :** 120, 00 € d'amende ;

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION
PLUS AUCUN MUTE POSSIBLE ET ACCESSION EN CATEGORIE SUPERIEURE
INTERDITE SAISON 2022/2023 :

- **O.C. BLAUSASC (1) :** 180,00 € d'amende ;

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION
PLUS AUCUN MUTE POSSIBLE ET ACCESSION EN CATEGORIE SUPERIEURE
INTERDITE SAISON 2022/2023 :

Aucun club concerné

LISTE DES CLUBS DE DISTRICT BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE
POUR LA SAISON 2022/2023 (art. 45) :

AS ROQUEFORTOISE
ENT. CONQUE MADELEINE VICTORINE
ET. DE MENTON
ET.S. CONTOISE
F.C. DE CIMIEZ
F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR
F.C. GOLFE JUAN VALLAURIS
ST PAUL LA COLLE OM.C
U.S. BIOTOISE
U.S. CANNES BOCCA O.
U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
USONAC ST ROCH VIEUX NICE

LISTE DES CLUBS DE DISTRICT BENEFICIANT DE DEUX MUTES
SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2022/2023 (art. 45) :

A.S. ROQUEBRUNE CAP MARTIN
A.S. ST MARTIN DU VAR
ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD
DRAP FOOTBALL
ET. S. ST ANDRE
GAZELEC S. NICE

Le secrétaire,
M. Gilles ERMANI.